

E 5955

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 19 janvier 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 19 janvier 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 378/2007 du Conseil en ce qui concerne les modalités d'application de la modulation facultative des paiements directs dans le cadre de la politique agricole commune



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 13 janvier 2011 (17.01)
(OR. en)**

5285/11

**Dossier interinstitutionnel:
2010/0372 (COD)**

**AGRI 17
CODEC 50
AGRISTR 6**

PROPOSITION

Origine:	Commission
En date du:	22 décembre 2010
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 378/2007 du Conseil en ce qui concerne les modalités d'application de la modulation facultative des paiements directs dans le cadre de la politique agricole commune

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Pierre de BOISSIEU, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2010) 772 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 22.12.2010
COM(2010) 772 final

2010/0372 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant le règlement (CE) n° 378/2007 du Conseil en ce qui concerne les modalités
d'application de la modulation facultative des paiements directs dans le cadre de la
politique agricole commune**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Alignement sur le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE):

Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé «le traité») établit une distinction entre, d'une part, les compétences déléguées à la Commission lui permettant d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels d'un acte législatif, comme le prévoit l'article 290, paragraphe 1, du traité (actes délégués), et, d'autre part, les compétences conférées à la Commission lui permettant d'adopter des règles uniformes d'exécution d'actes juridiquement contraignants de l'Union, comme le prévoit l'article 291, paragraphe 2, du traité (actes d'exécution).

Dans le cas des actes délégués, le législateur délègue à la Commission le pouvoir d'adopter des actes «quasi législatifs». Dans le cas des actes d'exécution, le contexte est très différent. En effet, c'est essentiellement aux États membres qu'il incombe d'exécuter les actes juridiquement contraignants de l'Union européenne. Toutefois, si l'application d'un acte législatif requiert la mise en place de règles uniformes d'exécution, la Commission est autorisée à adopter les actes correspondants.

L'exercice d'alignement du règlement (CE) n° 378/2007 sur les nouvelles règles fixées par le traité s'appuie sur une classification des pouvoirs d'exécution actuels de la Commission fondée sur cette nouvelle philosophie. Cette classification a montré que l'ensemble des compétences conférées à la Commission en vertu de ce règlement sont des compétences lui permettant d'adopter des actes d'exécution.

À la suite de cet exercice, un projet de modification du règlement (CE) n° 378/2007 a été préparé. Les principes généraux, les modes de calcul, l'application régionale et l'utilisation des montants modulés sont définis par le législateur.

En vertu de l'article 291 du traité, les États membres sont responsables de l'application du régime institué par le législateur. Toutefois, il apparaît nécessaire de veiller à ce que le régime de modulation facultative soit appliqué de façon uniforme. Par conséquent, en vertu de l'article 291, paragraphe 2, du traité, le législateur confie à la Commission les pouvoirs lui permettant de fixer les montants nets résultant de la modulation facultative (article 4, paragraphe 1) et d'adopter les modalités relatives à l'inclusion de la modulation facultative dans la programmation du développement rural [article 6, point a)] et à la gestion financière de la modulation facultative [article 6, point b)].

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS AVEC LES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**
- **Obtention et utilisation d'expertise**

Il n'a pas été nécessaire de consulter les parties intéressées ni de faire appel à une expertise externe.

- **Analyse d'impact**

Il n'a pas été nécessaire de procéder à une analyse d'impact.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

- **Résumé des mesures proposées**

Recenser les compétences déléguées et les compétences d'exécution de la Commission prévues dans le règlement (CE) n° 378/2007 et établir les procédures respectives pour l'adoption des actes correspondants.

- **Base juridique**

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, article 43.

- **Principe de subsidiarité**

La proposition est conforme au principe de subsidiarité.

- **Principe de proportionnalité**

La proposition est conforme au principe de proportionnalité.

- **Choix des instruments**

Instrument proposé: règlement du Parlement européen et du Conseil. D'autres moyens ne seraient pas appropriés pour la raison suivante: un règlement doit être modifié par un règlement.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La mesure n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour le budget de l'Union.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 378/2007 du Conseil en ce qui concerne les modalités d'application de la modulation facultative des paiements directs dans le cadre de la politique agricole commune

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission¹,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

vu l'avis du Comité des régions³,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 378/2007 du Conseil du 27 mars 2007 fixant les règles applicables à la modulation facultative des paiements directs prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs⁴ confère à la Commission des pouvoirs en vue de la mise en œuvre de certaines de ses dispositions.
- (2) À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, il y a lieu d'aligner sur les articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après «le traité») les dispositions du règlement (CE) n° 378/2007 conférant des pouvoirs à la Commission.
- (3) Afin de garantir une application uniforme de la modulation facultative des paiements directs dans tous les États membres, il y a lieu de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes d'exécution conformément à l'article 291 du traité. Sauf disposition contraire explicite, il convient que la Commission **adopte ces actes**

¹ JO C [...] du [...], p. [...].

² JO C [...] du [...], p. [...].

³ JO C [...] du [...], p. [...].

⁴ JO L 95 du 5.4.2007, p. 1.

d'exécution conformément aux dispositions du règlement (UE) n° [xxxx/yyyy] du Parlement européen et du Conseil relatif à...[à compléter après l'adoption du règlement sur les mécanismes de contrôle, visés à l'article 291, paragraphe 3, du TFUE, actuellement objet de discussions au Parlement européen et au Conseil].

- (4) Afin d'assurer une mise en œuvre efficace de la modulation facultative, il convient que la Commission fixe, au moyen d'actes d'exécution, les montants nets résultant de l'application de la modulation facultative. Étant donné la nature des actes d'exécution envisagés, il y a lieu que la Commission adopte ces actes sans l'assistance d'un comité.
- (5) Pour la même raison, il y a lieu de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes d'exécution avec l'assistance du comité pour le développement rural instauré par l'article 91 *quater* du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)⁵ afin de garantir l'inclusion de la modulation facultative dans la programmation du développement rural. En outre, il convient de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes d'exécution, avec l'assistance du comité des Fonds agricoles instauré par l'article 42 *quinquies*, paragraphe 1 du règlement (CE) 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune⁶, afin de garantir la gestion financière de la modulation facultative.
- (6) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 378/2007 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 378/2007 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 4, paragraphe 1, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Les montants nets résultant de l'application de la modulation facultative sont fixés par la Commission au moyen d'actes d'exécution, sans l'assistance d'un comité, sur la base:»
- 2) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

1. La Commission arrête, au moyen d'actes d'exécution adoptés conformément à la procédure visée à l'article 91 *quater* du règlement (CE) n° 1698/2005, des dispositions spécifiques relatives à l'inclusion de la modulation facultative dans la programmation du développement rural.

⁵ JO L 277 du 21.10.2005, p. 1.

⁶ JO L 209 du 11.8.2005, p. 1.

2. La Commission arrête, au moyen d'actes d'exécution adoptés conformément à la procédure visée à l'article 42 *quinquies*, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1290/2005, des dispositions spécifiques relatives à la gestion financière de la modulation facultative.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE

AGRI/I.1-D/852099(MB/tm)
6.15.2010.1

DATE: 03/11/2010

1.	LIGNE BUDGÉTAIRE: 05 03 Aides directes 05 04 Développement rural	CRÉDITS:																		
2.	INTITULÉ DE LA MESURE: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 378/2007 en ce qui concerne les modalités d'application de la modulation facultative des paiements directs dans le cadre de la politique agricole commune																			
3.	BASE JURIDIQUE: Article 43 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)																			
4.	OBJECTIFS DE LA MESURE: Appliquer aux compétences d'exécution de la Commission prévues par le règlement (CE) n° 378/2007 la distinction entre les compétences déléguées et les compétences d'exécution introduite par les articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)																			
5.	INCIDENCES FINANCIÈRES	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 33%;">PÉRIODE DE 12 MOIS (Mio EUR)</th> <th style="width: 33%;">EXERCICE EN COURS 2010 (Mio EUR)</th> <th style="width: 34%;">EXERCICE SUIVANT 2011 (Mio EUR)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>5.0 DÉPENSES - À LA CHARGE DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) - DES BUDGETS NATIONAUX - D'AUTRES SECTEURS</td> <td style="text-align: center;">-</td> <td style="text-align: center;">-</td> </tr> <tr> <td>5.1 RECETTES - RESSOURCES PROPRES DES CE (PRÉLÈVEMENTS/DROITS DE DOUANE) - SUR LE PLAN NATIONAL</td> <td style="text-align: center;">-</td> <td style="text-align: center;">-</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">2010</td> <td style="text-align: center;">2011</td> </tr> <tr> <td>5.0.1 PRÉVISIONS DES DÉPENSES</td> <td style="text-align: center;">-</td> <td style="text-align: center;">-</td> </tr> <tr> <td>5.1.1 PRÉVISIONS DES RECETTES</td> <td style="text-align: center;">-</td> <td style="text-align: center;">-</td> </tr> </tbody> </table>	PÉRIODE DE 12 MOIS (Mio EUR)	EXERCICE EN COURS 2010 (Mio EUR)	EXERCICE SUIVANT 2011 (Mio EUR)	5.0 DÉPENSES - À LA CHARGE DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) - DES BUDGETS NATIONAUX - D'AUTRES SECTEURS	-	-	5.1 RECETTES - RESSOURCES PROPRES DES CE (PRÉLÈVEMENTS/DROITS DE DOUANE) - SUR LE PLAN NATIONAL	-	-		2010	2011	5.0.1 PRÉVISIONS DES DÉPENSES	-	-	5.1.1 PRÉVISIONS DES RECETTES	-	-
PÉRIODE DE 12 MOIS (Mio EUR)	EXERCICE EN COURS 2010 (Mio EUR)	EXERCICE SUIVANT 2011 (Mio EUR)																		
5.0 DÉPENSES - À LA CHARGE DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) - DES BUDGETS NATIONAUX - D'AUTRES SECTEURS	-	-																		
5.1 RECETTES - RESSOURCES PROPRES DES CE (PRÉLÈVEMENTS/DROITS DE DOUANE) - SUR LE PLAN NATIONAL	-	-																		
	2010	2011																		
5.0.1 PRÉVISIONS DES DÉPENSES	-	-																		
5.1.1 PRÉVISIONS DES RECETTES	-	-																		
5.2	MODE DE CALCUL: -																			
6.0	FINANCEMENT POSSIBLE PAR CRÉDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNÉ DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION	OUI NON																		
6.1	FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION	OUI NON																		
6.2	NÉCESSITÉ D'UN BUDGET SUPPLÉMENTAIRE	OUI NON																		
6.3	CRÉDITS À INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS	OUI NON																		
OBSERVATIONS: La proposition vise à appliquer aux compétences de la Commission prévues par le règlement (CE) n° 378/2007 la distinction entre les compétences déléguées et les compétences d'exécution introduite par les articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). La mesure n'entraîne aucune modification du budget communautaire.																				